



Arrêt

n° 296 669 du 7 novembre 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROBERT
Rue Saint Quentin, 3/3
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2023, par X qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 décembre 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 février 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me J. VAN EDOM *loco* Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2005.

1.2. Le 4 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 29 mai 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande susmentionnée non fondée, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.3. Le 15 janvier 2019, le requérant a complété sa demande d'autorisation de séjour.

1.4. Par un arrêt n° 215 884 du 29 janvier 2019, le Conseil a annulé les décisions visées au point 1.2. du présent arrêt.

1.5. Le 11 février 2019, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant la demande d'autorisation de séjour susvisée non fondée, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n° 264 633 du 30 novembre 2021, le Conseil a annulé les décisions précitées.

1.6. Le 21 décembre 2022, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.2., non fondée, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, notifiées le 31 janvier 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

En effet, l'intéressé serait arrivé en Belgique en décembre 2005 selon ses dires. Il est arrivé sans passeport et sans visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Pakistan, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique.

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application

Le requérant invoque la longueur de son séjour (il serait arrivé en Belgique en décembre 2005) et son intégration (attaches amicales, sociales, sportives et culturelles attestées par de nombreux témoignages (34) de proches belges et étrangers + 7 attestations de suivi à des cours de français et 4 de néerlandais et 3 attestations de clubs de cricket [sic.] dans lesquels [sic.] il est particulièrement actif) Cependant, le Conseil rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012) qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place. La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place. Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (CCE, arrêt n°134 749 du 09 12.2014, n° 239 914 du 21 août 2020) En outre, l'intéressé ne prouve pas qu'il ne possède pas de famille, d'amis ou d'attaches au pays d'origine. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe, c'est en effet à lui de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RW 133.445 van 20.11.2014)

L'intéressé invoque sa volonté de travailler et joint à l'appui de sa demande un contrat de travail comme vendeur avec la Sprl [B.]. Il fournit également deux promesses d'embauche datant de décembre 2021, une avec la [F.] Sprl comme caissier et l'autre de la part de Monsieur [I.R.]. Toutefois il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose

d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins qu'il ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé. Quant au fait que l'intéressé veuille être autonome financièrement et ne dépendre de personne, c'est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi, cela constituerait un motif suffisant de régularisation.

Le requérant invoque également l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme en raison de ses attaches privées et familiales sur le territoire notamment avec avec [sic.] son frère [F.A.] de nationalité belge avec lequel il cohabite. Notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de 3 mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). Le Conseil rappelle que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE-Arrêt N° 5616 du 10.01.2008). L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39) (CCE Arrêt 181256 du 26 janvier 2017). L'existence de membres de la famille en Belgique n'entraîne pas en soi un quelconque droit au séjour. Notons que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). L'existence de membres de la famille en Belgique n'entraîne pas en soi un quelconque droit au séjour. La partie requérante restant en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa sœur résidant en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CCE Arrêt 257 084 du 23.06.2021), le Conseil estime que celle-ci n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Rappelons également que l'établissement de liens sociaux et d'une vie privée, en Belgique, établis dans le cadre d'une situation illégale, ne suffit pas à établir l'existence de la vie privée au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CCE, arrêt de rejet 264105 du 23 novembre 2021)

Le requérant invoque l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme car il déclare qu'il risquerait sa vie ou tout au moins un traitement inhumain et dégradant en cas de retour au pays d'origine. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions, il se contente d'avancer ces arguments sans aucunement les soutenir par un élément pertinent Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866) ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est en possession ni d'un passeport ni d'un visa.

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : pas d'enfant invoqué dans la demande

La vie familiale : Invoque la présence [sic.] sur le territoire de son frère de nationalité belge avec lequel il cohabite Ces éléments ont été analysés mais n'ont pas été retenus. En effet, l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture

des relations privées ou familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés)

L'état de santé : Pas de problème de santé invoqué dans la demande

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend, notamment, un premier moyen de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des articles 10, 11, 22 et 191 de la Constitution, ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans une troisième branche, elle rappelle qu'elle séjourne en Belgique depuis dix-sept ans et qu'elle présente une intégration remarquable. A cet égard, elle se réfère à la motivation du premier acte attaqué et observe que « la référence à l'arrêt n°74.314 du 31.1.2012, n'est pas pertinente parce qu'il concerne la notion de circonstances exceptionnelles, et non celle de motifs humanitaires. En outre, l'affirmation stéréotypée selon laquelle « la longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif » ne permet pas de comprendre dans quelle mesure la longueur du séjour, à supposer qu'elle n'oblige effectivement pas la partie adverse à régulariser le séjour du requérant, a été prise en considération in casu. Plus particulièrement, le requérant expliquait dans son courriel d'actualisation du 4.1.2022, que « Vous noterez que sur les 16 ans de séjour en Belgique, mon client en a passé 12 à attendre une décision définitive quant à sa demande d'autorisation au séjour ». La partie adverse n'a visiblement pas tenu compte de cette circonstance particulière (le très long séjour du requérant, combiné à l'attente durant une très longue période d'une décision dans le cadre d'une demande d'autorisation au séjour formulée en 2009) ». Enfin, elle précise qu'elle « a avancé « d'autres événements survenus au cours de ce séjour » (repris, par ailleurs, dans la note de synthèse de la partie adverse), et ne s'est pas contenté d'invoquer de manière isolée son long séjour en Belgique ». Elle conclut à la violation des dispositions et principes visés au moyen.

Dans une quatrième branche, elle observe que l'intégration est envisagée sous l'angle de la fraude. Elle se réfère ensuite à la jurisprudence du Conseil, et soutient que la partie défenderesse « ne peut pas se contenter de ne pas accepter les éléments qui indiquent l'intégration parce que le requérant les a développés alors qu'il était en séjour irrégulier et que « personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique ». Ceci est d'autant plus vrai que sur ces 17 années de séjour en Belgique, il en a passé 12 dans l'attente d'une décision (et puis d'un arrêt) au sujet de sa demande d'autorisation au séjour. Ce long délai de traitement, durant lequel il ne peut quitter le territoire sous peine de voir sa demande déclarée sans objet, n'est pas imputable au requérant ». De plus, elle constate que l'illégalité de son séjour conduit la partie défenderesse à refuser à prendre en considération son long séjour et son intégration en Belgique. En ce sens, elle observe que le Conseil « a souligné qu'une fois le constat de l'illégalité du séjour posé, il appartenait à la partie adverse répondre de façon adéquate et suffisante aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour. Tel n'est pas le cas en l'occurrence : la partie adverse ne répond pas (autrement qu'en se prévalant du séjour illégal du requérant) aux éléments listés dans la note de synthèse ». Elle en conclut que la première décision entreprise, qui ne prend pas en compte son long séjour et son intégration en Belgique au motif qu'ils ont été développés en séjour irrégulier, ne contient pas une réponse adéquate aux éléments avancés en termes de demande, n'est pas valablement motivée et viole les dispositions visées au moyen.

3. Discussion.

3.1.1. Sur ces aspects du premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ». ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

3.1.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. du présent arrêt, la partie requérante avait fait valoir, notamment, la longueur de son séjour en Belgique, son intégration attestée par divers témoignages de proches belges et étrangers, le suivi de cours de français et de néerlandais, ainsi que son implication dans un club de cricket.

La partie défenderesse ne conteste pas la réalité des relations sociales et des éléments d'intégration, invoqués. Toutefois, à cet égard, elle motive le premier acte attaqué de la manière suivante : « *Le requérant invoque la longueur de son séjour (il serait arrivé en Belgique en décembre 2005) et son intégration (attaches amicales, sociales, sportives et culturelles attestées par de nombreux témoignages (34) de proches belges et étrangers + 7 attestations de suivi à des cours de français et 4 de néerlandais et 3 attestations de clubs de cricket [sic.] dans lesquels [sic.] il est particulièrement actif) Cependant, le Conseil rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012) qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place. La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place. Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en*

fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (CCE, arrêt n°134 749 du 09 12.2014, n° 239 914 du 21 août 2020) En outre, l'intéressé ne prouve pas qu'il ne possède pas de famille, d'amis ou d'attaches au pays d'origine. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe, c'est en effet à lui de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RW 133.445 van 20.11.2014) ».

Or, ni cette motivation, ni le dossier administratif ne montrent que la partie défenderesse a analysé chacun des éléments invoqués, afin de déterminer s'ils avaient été développés alors que la partie requérante était en situation de séjour irrégulière. Le postulat, selon lequel l'intégration et les liens sociaux, et partant, la vie privée, invoqués par la partie requérante, ont été développés dans ce laps de temps, est donc péremptoire, et la motivation du premier acte attaqué, qu'il fonde, ne peut être considérée comme adéquate et suffisante. En effet, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a été autorisée au séjour durant l'examen au fond de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en date du 4 décembre 2009, et déclarée non fondée le 21 décembre 2022. Dès lors, la partie défenderesse ne pouvait se borner au constat selon lequel « *Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière [...]* », sans avoir vérifié que tel était bien le cas, et qu'aucun de ces éléments n'avait été développé pendant la période susmentionnée. La partie défenderesse ne pouvait pas plus se limiter à renvoyer à la jurisprudence du Conseil, relative à une situation dans laquelle les intéressés n'avaient jamais été autorisés au séjour. Dès lors, le motif précité ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'arrêts du Conseil, sans aucune appréciation des éléments susmentionnés.

Le motif du premier acte litigieux, selon lequel « *l'intéressé ne prouve pas qu'il ne possède pas de famille, d'amis ou d'attaches au pays d'origine. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe, c'est en effet à lui de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RW 133.445 van 20.11.2014)* », ne suffit pas à fonder la décision de la partie défenderesse, à lui seul, puisqu'il ressort de ce qui précède que celle-ci n'a pas examiné, adéquatement et précisément, les éléments invoqués par la partie requérante.

3.1.3. L'argumentation, développée par la partie défenderesse dans sa note d'observation, selon laquelle « *Concernant la longueur du séjour et l'intégration de la partie requérante, la partie défenderesse a parfaitement pu considérer que [...] La partie défenderesse a pu constater que l'intégration de la partie requérante et les liens que la partie requérante a noués ont été tissés en situation irrégulière. [...] En conséquence, la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique et elle a pu considérer, sans commettre la moindre erreur d'appréciation, que l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.*30 Par ailleurs, conformément au principe « *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* », nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude. La partie requérante ne peut donc invoquer sa propre faute pour invoquer le droit qu'elle revendique. La partie défenderesse a pu considérer que la partie requérante ne peut retirer un avantage de l'illégalité de sa situation et que la clandestinité, qui trouve son origine dans son propre comportement, soit récompensée. En effet, à suivre le raisonnement de la partie requérante, il suffit de s'installer en toute illégalité sur le territoire belge pendant plusieurs années et de s'y intégrer pour ensuite pouvoir revendiquer un droit au séjour. Ce raisonnement ne peut être suivi. De plus, comme relevé dans la première décision attaquée, le fait de s'intégrer sur le territoire est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. En outre, comme relevé également dans la décision, l'intéressé ne prouve pas qu'il ne possède pas de famille, d'amis ou d'attaches au pays d'origine », ne peut suffire à énerver les constats qui précèdent dès lors qu'elle ne contredit pas le constat selon lequel la partie défenderesse n'a pas vérifié si les éléments invoqués ont été développés en dehors ou au cours des périodes durant lesquelles la partie requérante était autorisée au séjour.

3.1.4. Il résulte de ce qui précède que les troisième et quatrième branches du premier moyen sont, à cet égard, fondées et suffisent à justifier l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres griefs, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.1.5. Le premier acte litigieux étant annulé par le présent arrêt, la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.2. du présent arrêt, déclarée recevable par la partie défenderesse, redevient pendante.

L'ordre de quitter le territoire, attaqué, n'étant pas compatible avec une telle demande recevable, il s'impose de l'annuler également, pour des raisons de sécurité juridique.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 décembre 2022, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille vingt-trois par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS